

**Note du 22 mai 2015
du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.**

Objet : Étude d'impact environnemental préalable à la création d'une hélistation.

« Toute personne déposant une demande de création d'une hélistation doit joindre à son dossier une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions prévues par la directive 2011/92 UE. En application de l'annexe IV à cette directive et des articles R. 122-4 et R.122-5 du code de l'environnement, cette étude d'impact doit comprendre :

- une description du projet, notamment des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matières d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol , bruit, vibration, lumières, chaleur, radiations, etc.)
- une indication des principales raisons du choix du pétitionnaire eu égard aux effets sur l'environnement ;
- une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé (population, faune, flore, sol, eau, air, facteurs climatique, biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, paysage) ;
- une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant de l'utilisation de ressources naturelles, de l'émission de polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination de déchets ;
- la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement ;
- une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement ;
- un résumé des informations transmises ;
- un aperçu des difficultés éventuelles rencontrées par le pétitionnaire dans la compilation des informations requises.

Tous les renseignements nécessaires peuvent être fournis par la Direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente ou la DREAL (ou la DRIEE ou la DEAL suivant les cas) compétente.

Liens utiles :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:026:0001:0021:fr:PDF>

<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0D1A3DFCCA340B34F055B1CF4DF14FDF.tpdila09v3?idSectionTA=LEGISCTA000025087453&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150408> »